

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le nouveau régime fiscal égyptien.

L'application du droit de timbre devant les Tribunaux.

Nouvelles instructions relatives à l'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

Une stupéfiante baklava.

Le procès du film «Suez».

Le budget de la justice à la Chambre des Députés.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

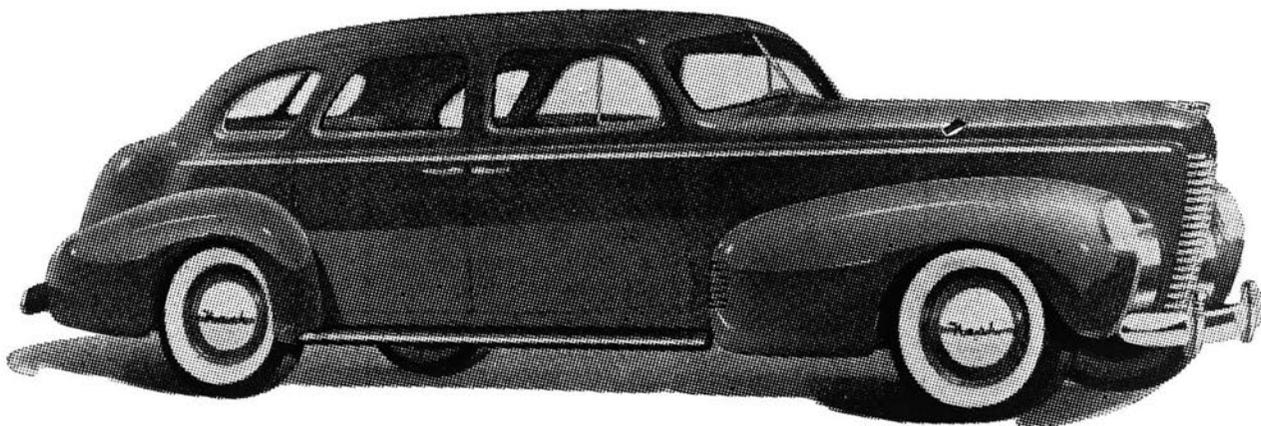
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: **P.T. 50**

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER **RAYMOND SCHEMEIL**

Avocats à la Cour,
directeurs du «Journal des Tribunaux Mixtes»

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: **P.T. 25**

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 12 Juin 1939.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 50 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2531).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE « INDO EGYPTIANA ». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Gohar El Caied. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2531).

Jeudi 22 Juin 1939.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2535).

Lundi 26 Juin 1939.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & Co. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 7 r. Bibars (Hamzaoui). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2536).

Mercredi 28 Juin 1939.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT Cy. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Adly pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2534).

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordres du jour v. J.T.M. No. 2536).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 3.5.39: Approuve rapport Cons. d'Admin., bilan, compte Profits et Pertes et rapport des Censeurs pour l'année 1938. Approuve déduct. du montant net des bénéf. de la Soc. pour ladite année du solde des pertes à fin 1937 et report du solde restant pour l'année prochaine. Réélit Michel bey Loffallah et S.E. Abdel Hamid pacha Soliman, comme membres du Conseil d'Admin., et MM. Price Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs, pour l'année 1939.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. du 29.5.39: Approuve rapport soumis pour l'Exercice clos le 31.12.38 ainsi que celui du Censeur, le bilan et le compte Profits et Pertes et décide distrib. divid. de P.T. 10 par action, sous déduct. de l'impôt. Réélit MM. Harold,

Bridson & D.A. Newby, comme Censeurs, pour l'Exercice 1939.

SOCIETA ANONIMA IMMOBILI RIUNTI. — Ass. Gén. Ord. du 1er.6.39: Approuve Rapport du Cons. d'Admin. ainsi que celui du Censeur, le Bilan et le Compte Profits et Pertes pour l'Exercice 1938-39 et en donne décharge aux Admin. Réélit M. G. Morpurgo, comme Censeur et approuve nomination de S.E. Mahmoud Khairy pacha, comme Administrateur.

DIVERS.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COY. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 20, moins l'impôt de 7 %, soit P.T. 18, 6/10 par action de L.E. 4, à partir du 15.6.39, à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 164 prom. Reine Nazli, c. coup. 32.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 12 Juin 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3.8575, desdites obligations et de leurs coupons.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LAND BANK OF EGYPT. — 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

23 Nov. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 23 Novembre 1939: Débats en appel, dev. la 2me

Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 15 Juin 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.		L.E.
FED.		
— 14	El Saadiyine (J.T.M. No. 2528).	1400
— 38	Amrit	2690
— 22	Dahmacha	1720
— 90	El Kobba (J.T.M. No. 2530).	9000
DAKAHLIEH.		
— 20	Kafr Saafan	3600
— 13	Kafr El Aagar	2600
— 23	Kafr El Aagar (J.T.M. No. 2529).	5050
— 43	Nekita	3440
— 7	Choha	660
— 49	Miniet Badaway	4950
— 8	Manchat El Kobra	540
— 25	Mit Masséoud	2500
— 19	Mit El Amel	840
— 3	Mit-Kheiroun	10880
— 68	Kafr Badaway El Kadim	4100
— 23	Kafr Badaway El Kadim	1345
— 15	El Gharraka	1040
— 2	Kafr Aly Abdallah	1880
— 10	Ouleila (J.T.M. No. 2530).	930
— 323	Diarb El Souk (J.T.M. No. 2531).	16000
GHARBIEH.		
— 68	Cherbine (J.T.M. No. 2528).	3400

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

L'application du droit de timbre devant les Tribunaux.

Les conditions de perception du droit de timbre sur les documents versés dans les dossiers des affaires en cours.

Au moment où, le 15 Mai dernier, entra brusquement en vigueur la loi créant le droit de timbre, publiée ce jour-là au « Journal Officiel », avant même la publication de son Règlement d'exécution, les Greffes judiciaires se préoccupèrent de la régularisation des dossiers des affaires en cours. Naturellement, une discrimination fut faite aussitôt entre les pièces déjà déposées avant le 15 Mai et les pièces déposées ultérieurement, et ce fut dans ce sens que l'attention des divers greffiers de la Cour d'Appel Mixte fut attirée par l'ordre de service du Greffier en Chef, en date du 22 Mai 1939, dont nous avons reproduit la teneur (*).

Par contre, une discrimination différente a été envisagée dans les instructions d'application données pour le Tribunal Mixte du Caire, que nous avons eu également à enregistrer (**). S'il y a été prévu, en effet, que les seules pièces sujettes au timbre sont celles qui n'avaient pas encore été produites avant le 15 Mai 1939, il a été cependant précisé que par l'expression « produites » il faut entendre la production concomitante à la mise en délibéré de l'affaire.

En d'autres termes, il importerait peu que les documents aient été déjà présentés et acquis au dossier avant l'entrée en vigueur de la loi, leur « production », au point de vue fiscal, ne pouvant être considérée comme acquise qu'au moment de la mise en délibéré. L'application du droit de timbre sur les

pièces versées en justice dépendait donc en définitive non pas de la date de leur présentation effective, mais de la date des plaidoiries.

Une interprétation plus extensive encore vient de donner lieu à de nouvelles instructions uniformes aux divers greffes.

On lira plus loin l'ordre de service daté du 5 Juin 1939 que le Greffier en Chef de la Cour, M. Georges Sisto bey, vient d'établir, en conformité des directives de l'Administration Fiscale.

Celle-ci, en effet, considère que « le droit de timbre dû sur tous les actes et écrits se trouvant actuellement aux dossiers des affaires n'ayant pas encore reçu une solution définitive, doit être acquitté, étant donné que continuer à invoquer ces actes et écrits c'est en faire l'usage visé par ledit alinéa » (second alinéa de l'art. 1er de la Loi No. 44 de 1939).

L'application du droit de timbre devra donc se faire selon une interprétation très élargie de la loi.

Même, en effet, les pièces versées dans les dossiers d'affaires mises en délibéré avant le 15 Mai 1939, mais non encore jugées à cette date, se trouvent ainsi assujetties au droit de timbre: les Greffes, désormais, retiendront tous actes qui seraient en leur possession et qui n'auraient pas acquitté les droits dus, et ne les remettront à leurs propriétaires que contre paiement de la taxe, si l'affaire où un tel acte aurait été produit n'a pas été définitivement jugée à la date de la promulgation de la loi.

Il arrivera même, dans cette conception, que des documents ayant donné lieu à des jugements et arrêts non définitifs devront être timbrés, puisque le critérium de perception, d'après l'Administration Fiscale, c'est le fait qu'un justiciable « continuerait à invoquer les actes et écrits », ce qu'il est censé de faire tant que le maintien de ces pièces au dossier se trouve nécessaire.

Si l'on doit s'incliner, pratiquement, devant l'exécution d'instructions dont l'Administration judiciaire ne pouvait guère s'abstenir en l'état de l'interprétation ministérielle, on doit par contre formuler de très sérieuses réserves sur cette interprétation elle-même. Le texte de l'article 1er de la loi est, en effet, très clair. Il ne se limite pas à dire que le droit sera « également dû sur tous les actes, écrits, papiers, imprimés et

registres existants à la date de la promulgation de la loi et dont il sera fait usage postérieurement à cette date ». Il précise ce qu'il faut entendre par « usage »: « soit en les produisant devant une autorité judiciaire ou une Commission Administrative, soit en les transmettant ou en les livrant ou en les cédant entre particuliers, etc ».

« L'usage » en justice, c'est donc la production. Dès le moment où cette production a été faite, son auteur a définitivement « fait usage » du document. Peu importe que, par la suite, en raison des nécessités mêmes des procédures, les bordereaux de pièces demeurent plus ou moins longtemps dans les Greffes; peu importe que l'affaire pour laquelle ils ont été présentés soit plaidée ou délibérée concomitamment à la production ou plus tard; peu importe la date à laquelle elle sera jugée, définitivement ou non. L'usage a été fait au moment du dépôt. Il a été fait, pour ces documents, « en les produisant devant une autorité judiciaire », suivant l'expression même de la loi, qui ne prête à aucune équivoque.

C'est, à notre avis, un paradoxe que de dire que le plaideur qui aurait produit une pièce à un moment où n'existait pour lui aucune obligation légale de la timbrer, devrait, après coup, et rétroactivement, acquitter un droit de timbre par cela seul que le bénéfice de sa production impliquerait une continuité d'usage.

Partir de semblables prémisses, ce serait aboutir à des conséquences absolument inattendues.

Le propriétaire tenant son bien d'un acte de donation bien antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, et qui accomplirait les divers actes de gestion dérivant de sa propriété même, continue à faire usage de son titre d'acquisition. Même en dehors de toute contestation et de tout conflit avec qui que ce soit, le locataire occupant un local en vertu d'un bail antérieur à la loi ne fait pas autre chose que continuer à en faire usage. En un mot, aucun acte juridique de la catégorie de ceux qui sont aujourd'hui assujettis au droit de timbre ne pourrait conserver ses effets sans être timbré, étant donné que son titulaire serait toujours réputé continuer à en faire usage.

C'est pour éviter des conclusions aussi excessives que le législateur a précisé

(*) V. J.T.M. No. 2532 du 27 Mai 1939.

(**) V. J.T.M. No. 2535 du 3 Juin 1939.

Notes Judiciaires

Nouvelles instructions relatives à l'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

Voici le texte de l'ordre de service No. 980 du 5 Juin 1939, émanant du Greffier en Chef de la Cour, et qui a donné lieu aux observations qu'on aura lues plus haut.

Le droit de timbre sur les pièces, documents et mandats visés à l'art. 1er de la Loi No. 44 de 1939, et existant aux dossiers des affaires jugées après le 15 Mai 1939, ou de celles qui sont encore actuellement en cours, doit être réclamé et perçu, conformément à la circulaire ministérielle ci-jointe, en date du 25 Mai dernier, Nos. 8-32/1 (118), même si ces pièces, documents et mandats avaient été versés aux dossiers des dites affaires, avant la date précitée du 15 Mai 1939.

En vertu des dispositions du second alinéa de l'art. 1er de la loi, les Greffes sont tenus de retenir tout acte qui serait en leur possession, et qui n'aurait pas acquitté les droits dus, et de ne le remettre à son propriétaire que contre paiement de la taxe, si l'affaire où il a été produit n'avait pas été définitivement jugée à la date de la promulgation de la Loi (15 Mai 1939).

Le Greffier de la Cour d'Assises est adjoint au Greffier préposé au Bureau des Recouvrements, en vue d'assurer l'exécution de cet ordre de service et de celui du 22 Mai dernier, No. 880, dont les dispositions non modifiées par le présent demeurent en vigueur et doivent être observées.

(s.) G. Sisto.

Voici maintenant la traduction de la circulaire No. 8-32/1 (118) de l'Administration Fiscale en date du 25 Mai 1939 sur la base de laquelle ont été émises les instructions ci-dessus:

J'ai l'honneur d'attirer l'attention sur le fait qu'en vertu du second alinéa de l'art. 1er de la Loi No. 44 de 1939, le droit de timbre dû sur tous les actes et écrits se trouvant actuellement aux dossiers des affaires n'ayant pas encore reçu une solution définitive, doit être acquitté, étant donné que continuer à invoquer ces actes et écrits, c'est en faire l'usage visé par le dit alinéa.

La perception du droit de timbre s'effectuera dans ce cas, par l'apposition de timbres adhésifs équivalant au montant dû, même si les dits actes rentrent dans la catégorie de ceux assujettis au timbre de dimension.

Les timbres seront apposés et oblitérés par les soins du Greffe.

Si le contrat invoqué est verbal, l'acquiescement des droits dus s'effectuera de la même manière, par l'apposition de timbres adhésifs sur le procès-verbal d'audience.

Le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN », qui vient de paraître, est en vente dans toutes les bonnes librairies d'Égypte ainsi que dans tous nos bureaux :

« L'IMPÔT SUR LE REVENU », édition complète, un in-octavo cartonné, 470 pages, P.T. 50.

« LE DROIT DE TIMBRE », édition simple sous forme de dépliant, P.T. 25.

Echos et Informations

La présidence administrative de la Cour pendant les vacances.

A son Assemblée Générale du 6 Juin courant, la Cour d'Appel Mixte a confié sa présidence intérimaire durant les vacances au Conseiller Moustapha bey Naguib, avec le titre de Conseiller délégué.

Le règlement de service des vacances.

A son Assemblée Générale du 6 Juin courant, la Cour a approuvé le Règlement de service des Tribunaux d'Alexandrie et du Caire durant les prochaines vacances.

Les magistrats de service au Tribunal d'Alexandrie seront MM. les Juges E. S. Lemass, comme Président pour la première moitié des vacances, et A. J. Struycken, comme Président pour la seconde moitié, et Poly Modinos et Mohamed Youssef Delavor, pour toute la durée des vacances.

Les magistrats de service au Tribunal du Caire seront MM. les Juges Torsten Salen, comme Président, Iscandar Assabghi bey et Hamed El Haitami.

Quant au Règlement de service des vacances du Tribunal de Mansourah, il sera examiné à une prochaine Assemblée Générale de la Cour.

Les dernières audiences utiles, les audiences de vacances et celles de rentrée.

A la même Assemblée ont été fixées les dernières audiences utiles avant vacances et les audiences de rentrée que tiendront la Cour et les Tribunaux d'Alexandrie et du Caire, ainsi que les audiences de vacances de ces deux Tribunaux.

En ce qui concerne le Tribunal de Mansourah, ses dernières audiences utiles avant vacances ainsi que ses audiences de vacances et de rentrée seront fixées à une prochaine Assemblée Générale.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Une stupéfiante baklava.

L'ingéniosité que manifestent les trafiquants de drogue dans l'exercice de leur néfaste négoce est fonction directe du zèle sans cesse croissant déployé par les agents du Bureau des Narcotiques dans la lutte entreprise contre eux. L'astuce des délinquants est telle que, sans le concours d'indicateurs alléchés par le prix promis à la délation, la police, en dépit de ses efforts, serait bien souvent vouée à l'impuissance. Ainsi, les faux moines et les pseudo-nonnes de l'affaire dite du « Marco Polo », qui vient tout récemment de recevoir son épilogue (*), auraient vraisemblablement mené à bien leur tentative d'importation de trente kilos de hachiche si la « confidente » Sophie Kamolini n'avait journalièrement tenu le Bureau des Narcotiques au courant de tous leurs faits et gestes.

A défaut d'indicateurs, la police, dans ses recherches est parfois aidée par le simple hasard, ce « dieu des policiers », à la bienveillance duquel le Bureau des

(*) V. J.T.M. No. 2499 du 11 Mars 1939.

ce qu'il fallait entendre par « faire usage postérieurement à la promulgation de la loi ». Faire usage d'une pièce, ce n'est point accomplir un acte continu et permanent: l'usage envisagé par la loi fiscale est représenté par une opération qui se situe à sa date, dans le temps, mais qui ne se prolonge point indéfiniment. « L'usage » qui conditionne la perception du droit de timbre sur les actes et documents antérieurs à la promulgation, c'est le geste positif accompli en vertu de cet acte ou de ce document, et c'est donc la date de ce geste qui constitue le critérium de la perception. Qu'un tel geste soit susceptible, pour celui qui l'a fait, d'un bénéfice prolongé et permanent, c'est dans l'ordre naturel des choses. Mais ce n'est point le bénéfice tiré de la production d'un acte qui est assujetti au timbre, c'est l'acte même, par le fait qu'il intervient ou qu'il est produit postérieurement à la promulgation.

Les instructions administratives qui viennent d'être données, et en vertu desquelles le droit de timbre doit être perçu « sur tous les actes et écrits se trouvant actuellement au dossier des affaires n'ayant pas encore reçu une solution définitive », alors même que ces pièces auraient été produites antérieurement à l'entrée en vigueur, nous paraissent donc contraires non seulement à l'esprit, mais à la lettre même de l'article 1er de la Loi No. 44 de 1939.

Elles sont également fort peu en harmonie avec l'esprit de libéralisme dont il a été constamment affirmé, depuis dix-huit mois que le Fisc s'occupe intensément de nous, qu'il présiderait à l'application de la loi fiscale.

« A l'exécution loyale de la part des contribuables, — affirmait le promoteur même des nouveaux impôts, notre ancien Ministre des Finances, S.E. Ismail Sedky pacha (*), — doit correspondre, de la part du Gouvernement, une application libérale de la nouvelle législation, conforme à l'esprit de ses promoteurs. Il appartient donc aux autorités d'exécution de ne point alourdir inutilement les nouvelles charges par des interprétations trop extensives, et de plier la rigueur des textes aux allègements qu'imposerait l'équité ».

Dans le cas spécial qui nous porte aujourd'hui à évoquer ces assurances, il n'est pas question pour les contribuables de solliciter, au nom de l'équité, des « allègements » quelconques. Ils se contenteraient que l'on évitât les « interprétations trop extensives ».

Sans doute, la charge du timbre sur les documents judiciaires produits avant l'entrée en vigueur de la loi n'est-elle point, dans la généralité des cas, de nature à comporter un fardeau bien lourd. Mais c'est précisément lorsque les frais et les ennuis d'une réclamation apparaissent comme hors de proportion avec l'intérêt en jeu qu'il convient d'éviter tout ce qui pourrait être considéré comme une spéculation sur la passivité ou la résignation des assujettis.

(*) V. Préface au « Répertoire Fiscal Pratique Egyptien. — L'impôt sur les revenus », p. 8.

Narcotiques dut, l'an dernier, la capture des Charilaos Fanoudakis et Spiro Anzoulatos — ce dernier « trafiquant notoire », aux dires du sagh Whitfield — que l'on n'avait jamais réussi, en raison de son extraordinaire habileté, à prendre en flagrant délit.

Or donc, le 16 Mai 1938, Fanoudakis, quittant la dernière marche de l'échelle du « *Regele Carol* », prenait contact avec le sol égyptien.

Ancien garçon de cabine à bord des navires de la Khedivial Mail Line, il s'adonnait, maintenant, au commerce de l'huile. Prenant ses commandes en Egypte, il partait en Grèce se procurer la marchandise qu'il rapportait ensuite à sa clientèle.

Mais, ce jour-là, Fanoudakis revenait les mains vides, ou presque. Il ne s'agissait que d'un voyage d'agrément. Aussi bien sa valise et un panier contenait deux boîtes de « baklava » — pâtisserie syrienne — constituaient-ils son unique bagage.

Habitué, de longue date, aux formalités douanières, Fanoudakis fait une déclaration négative mentionnant, simplement, ces boîtes de « douceurs ».

De fait, la fouille de la valise et de l'une des boîtes semble démontrer la sincérité de la déclaration. Mais, instinctivement méfiant, le gabelou de service s'avise de vérifier le contenu de la seconde boîte de « baklava ».

Excellente inspiration: la lourde pâtisserie recelait plusieurs rouleaux de poudre blanche qui, pesés, accusèrent un poids de mille six cents grammes.

La prise était bonne.

Maintenu en état d'arrestation provisoire, Fanoudakis devait, un peu plus tard, être livré au service des Investigations Criminelles — non sans que le maâmour de la Douane eut dressé procès-verbal de l'exploit de ses agents.

Pressé de questions au sujet de la provenance et de la destination de la drogue saisie, Fanoudakis se défendit d'avoir voulu faire de la contrebande. Il jurait ne pas savoir que sa « baklava » fût farcie d'aussi stupéfiante manière. Honnête commerçant, il ne vendait que de l'huile à une clientèle d'élite.

Les noms de ses clients? Il pouvait facilement les donner. L'épicier X..., le « grossiste » Y..., Spiro...

Spiro? L'attention des policiers se concentra autour de ce prénom. Qui était-il? Fort simplement, Fanoudakis précisa qu'il tenait ses assises au café « La Confiance », près du cinéma Cosmograph.

Et voilà comment Spiro Anzoulatos fut, lui aussi, arrêté sous l'inculpation de trafic illicite de stupéfiants. Dénoncé par Fanoudakis — qui devait cependant rétracter ses aveux, le 28 Mai 1938, devant le Juge d'instruction — il comparait, avec lui, le 26 Mars dernier, devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis.

Aussi précis qu'à l'ordinaire, le major Whitfield exposa les circonstances de l'arrestation des inculpés, expliquant de quelle manière Fanoudakis s'était fait remettre la drogue au Pirée par un certain Andreopoulos, au café « Laconia »,

qui la destinait à Anzoulatos, « trafiquant notoire... »

Cette expression n'eut pas l'heur de plaire à Me Marcel Salama qui, avec Me Basile Paradelli, assumait la défense d'Anzoulatos. S'étonnant de ce que l'on pût être qualifié de « trafiquant notoire » en jouissant cependant de la plus complète liberté, il demanda au major Whitfield de préciser la nature des éléments sur lesquels il fondait cette conviction.

Le ton de la discussion s'élevant quelque peu, le Président Sarsentis intervint alors pour apaiser les esprits. Le débat devait d'ailleurs revenir au calme le plus complet avec l'audition des fonctionnaires de la Douane. Leurs déclarations imprécises ne furent d'aucune utilité pratique. La déposition du sagh Whitfield aurait suffi.

Les réquisitions du Substitut Adly bey Andraouf furent particulièrement sévères — du moins à l'endroit de Spiro Anzoulatos.

Entre les mains de ce dernier, Fanoudakis n'aurait été qu'un instrument docile. Le cerveau, c'était Anzoulatos. Fort de son argent, il finançait les opérations et pouvait même se payer le luxe d'acheter des consciences. N'était-ce pas, en effet, après des aveux répétés au Parquet et à l'instruction, que Fanoudakis, dix jours plus tard, s'était rétracté pour prétendre que la « baklava » ne lui aurait été remise qu'à l'escale de Beyrouth par un inconnu — invraisemblable récit — pour qu'il le transmitt à un individu, lui « ressemblant comme un frère », qui devait l'attendre au débarcadère? Un châtiment exemplaire devait être réservé à celui qui, depuis si longtemps, se livrait impunément à ce trafic de mort.

Prenant ensuite la parole, Me Maurice Ferro plaida l'imbécillité de son client qui, pour avoir écouté ce qu'on lui disait et recueilli bien légèrement de la « baklava » truitée de stupéfiants, se trouvait aujourd'hui — après onze mois de détention préventive — devant un tribunal correctionnel. Cette imbécillité devait, à son sens, lui valoir une substantielle indulgence.

Il revint alors à Me Marcel Salama de démontrer que l'on ne pouvait retenir aucune charge contre son client. Ce n'était pas sur la simple indication d'un prénom, par un inculpé qui, du reste, s'était librement rétracté par la suite, que l'on pouvait fonder une culpabilité.

L'argent d'Anzoulatos? C'était un péculé familial, ainsi que l'attestaient des livrets de caisse d'épargne, remontant à 1918.

Une première condamnation prononcée en 1929 par le Tribunal Consulaire de Grèce? Peccadille. Anzoulatos avait été condamné à quarante jours de prison pour avoir aidé un ami à se débarrasser d'une dose d'héroïne.

Trafiquant notoire? Sur quoi le Bureau des Narcotiques basait-il cette affirmation?

Il n'y avait rien, en définitive, dans le dossier de l'affaire qui pût amener le Tribunal à considérer Anzoulatos comme coupable du délit imputé.

C'est ce que Me Basile Paradelli confirma en une brève intervention.

La délibération fut de longue durée. Près d'une heure. Anzoulatos se montrait de plus en plus nerveux. L'attente lui était cruelle et, malheureusement pour lui, ses appréhensions justifiées.

Le Tribunal, en effet, le condamnait à deux ans de prison avec travail et deux cents livres d'amende — tarif habituel — cependant que Fanoudakis s'en tirait avec quatorze mois.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Franco.

Le procès du film « Suez ».

Dès avant sa présentation au public, le film « Suez », édité par la Fox-Film, devait provoquer à Londres et à Paris de vives protestations de la part des héritiers des principaux personnages historiques mis à l'écran: les petits-neveux de l'impératrice Eugénie et Paul de Lesseps, fils de l'animateur et du pionnier du Canal de Suez, Ferdinand de Lesseps, avaient déclaré s'opposer à la projection du film. Non seulement la vérité historique était trahie, disaient-ils, et l'imagination des cinéastes américains avait passé de loin les libertés permises, mais de Lesseps et l'Impératrice étaient, par endroits, présentés sous un jour ridicule qui portait atteinte à la mémoire de leurs parents disparus.

Hollywood s'était particulièrement distingué ces dernières années dans les reconstitutions mi-historiques mi-romancées, dont la niaiserie le disputait aux fautes de goût et aux anachronismes répétés; mais, dans ce film, le scénariste et le metteur en scène avaient vraiment agencé leur histoire avec des inventions trop blessantes pour des grandes ombres disparues.

Que signifiait cette amourette entre l'Impératrice Eugénie et Ferdinand de Lesseps (rajeuni de vingt années), germée de l'imagination des producteurs? Dans l'évocation du coup d'Etat du 2 Décembre, de Lesseps ne faisait-il pas figure de traître? L'ensemble du film était traité avec un manque de délicatesse dans les portraits, des erreurs de perspective et une fantaisie qui ne pouvaient que desservir la mémoire de deux illustres Français.

La Fox-Film ne s'inclina pas: elle se défendit de toute incorrection ou indécatesse dans le choix des personnages. Son film — et le public en était prévenu — n'était qu'une adaptation romancée de l'histoire, sans prétendre à la rigueur historique.

Le film étant représenté au cinéma « Paris », le marquis de Casa-Fuerté, se présentant comme petit-neveu de l'Impératrice Eugénie, d'une part, et Paul de Lesseps, fils de Ferdinand de Lesseps, d'autre part, ont demandé au Président du Tribunal Civil de la Seine, en siège de Référé, la nomination d'un séquestre chargé de prendre possession du film en original et copies, de façon à empêcher toute représentation nouvel-

le soit jusqu'à décision du juge du fond, soit jusqu'à ce qu'il eut été procédé aux coupures qu'ils estimaient indispensables.

Le Président Maillefaud n'a pas fait droit à la demande et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal; son ordonnance du 8 Janvier 1939 porte notamment les attendus suivants:

«...Attendu qu'il est constant et non dénié que le film incriminé s'écarte sensiblement de ce qu'on est convenu de considérer comme la vérité historique et présente soit Eugénie de Montijo, soit F. de Lesseps, d'ailleurs rajeuni d'une vingtaine d'années, sous des couleurs assez fantaisistes; qu'il convient toutefois d'observer que l'auteur du film ne prétend nullement avoir entendu faire œuvre documentaire ou historique; que, plus modeste, il a soin d'aviser le public que ce film « sans avoir la prétention d'être rigoureusement historique, veut seulement, sous une forme romancée, glorifier une œuvre gigantesque de rapprochement entre les nations »;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si l'imagination de l'auteur a prêté aux personnages des sentiments et une attitude de nature à les rendre soit odieux, soit ridicules, et si la forme romancée a dépassé les limites permises à la fantaisie;

Attendu qu'à aucun moment ni Eugénie de Montijo, ni Ferdinand de Lesseps ne sont représentés comme animés par des sentiments bas ou mesquins; qu'au contraire, tous deux, et spécialement F. de Lesseps, ne cessent d'avoir en vue l'œuvre gigantesque que veut entreprendre le jeune ingénieur pour la gloire de son pays; que de Lesseps, sans se laisser distraire par aucune intrigue amoureuse, poursuit sa tâche avec un noble courage et une admirable ténacité malgré les obstacles que les hommes et la nature dressent à chaque instant sous ses pas; qu'on le voit bien plus possédé par l'idée du but à atteindre que par tout autre sentiment; qu'il est également inexact de prétendre qu'il puisse être considéré comme faisant figure de traître au moment du Coup d'Etat du 2 Décembre;

Attendu que, pour accroître le succès commercial du film en ne négligeant pas le côté sentimental dont le gros public est toujours friand, l'auteur a cru devoir imaginer qu'Eugénie de Montijo et F. de Lesseps avaient l'un pour l'autre un sentiment tendre, mais que cette amitié amoureuse apparaît seulement comme un peu naïve et puérile et ne leur inspire à aucun moment une attitude, un geste ou un langage qui soit de nature à blesser même la simple correction;

Attendu qu'Eugénie de Montijo qui, dans le film, sacrifie ses sentiments d'affection à son ambition, n'est cependant jamais représentée comme ayant un rôle ridicule ou odieux; que, si elle semble conserver un souvenir ému du passé, elle demeure une épouse irréprochable, ne songeant pas à trahir l'homme auquel elle a décidé de consacrer sa vie, se montrant au contraire soucieuse de défendre les intérêts de son mari;

Attendu que si ce film, qui n'a aucune prétention littéraire, artistique ou historique, contient des erreurs, des invraisemblances, des naïvetés, dont il convient de sourire et non de s'indigner, du moins ne renferme-t-il aucune phrase, aucune image qui soit de nature à porter atteinte à la mémoire des disparus dans l'esprit des spectateurs, avisés d'ailleurs qu'ils se trouvent en présence d'une œuvre fantaisiste;

Attendu, au surplus, que la plupart des membres de la famille de Lesseps ont

déclaré ne pas s'opposer à la présentation actuelle du film, montrant ainsi qu'ils ont compris que devenir personnages parfois fantaisistes du roman, de la scène ou de l'écran, c'est souvent pour les hommes illustres, comme le dit Eugénie de Montijo, à la fin du film, la rançon de la gloire;

Attendu dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mise sous séquestre d'un film qui, bien qu'étranger, vient fort opportunément rappeler que la création du canal de Suez est une œuvre française... »

Sans doute: mais on oublie que pour la plupart des spectateurs, malheureusement, c'est sur l'écran que s'enseigne de l'histoire. La dénaturer, c'est attenter à la vérité. Et cela ne devrait pas être permis.

Créer, en marge des événements historiques, des intrigues imaginaires entre personnages de second plan, c'est faire de l'histoire romancée. Prêter, par contre, à des personnages historiques, des aventures contre lesquelles s'insurge l'histoire, changer leur âge, les transformer en héros de romans, ce n'est plus de la fantaisie licite. C'est du faux.

DOCUMENTS.

Le budget de la justice à la Chambre des Députés.

Ainsi que nous l'avons rapporté (), la Chambre des Députés, en sa séance du 23 Mai, a voté le budget du Ministère de la Justice, sa discussion s'étant déroulée à la lumière d'un intéressant rapport de la Commission des Finances.*

Nous extrayons de ce rapport les passages qu'on va lire, nous réservant de reproduire dans notre prochain numéro ceux relatifs aux Tribunaux Mixtes.

Le Contentieux de l'Etat.

L'article 3 de la Loi No. 1 de 1923 du 11 Janvier 1923, réorganisant les services du Contentieux de l'Etat, dispose que « le Contentieux de l'Etat constitue un corps unique rattaché au Ministère des Finances ». D'autre part, l'article 1er détermine les attributions de ce service comme suit:

a) — de donner, sur la demande du Ministère ou de l'Administration intéressée, des avis motivés au point de vue strictement juridique, sur tous actes de concession, contrats, entreprise de travaux publics, ou tous autres engageant les intérêts pécuniaires de l'Etat et pouvant donner lieu à contestation, ainsi que sur toute autre affaire que le Ministère ou l'Administration juge à propos de soumettre à son examen;

b) — de rédiger en forme légale les dits actes et contrats, ainsi que tout projet de loi, décret, arrêté, règlement ou autre mesure administrative soumis à son examen;

c) — de représenter le Gouvernement et en général les Administrations de l'Etat par devant les Cours et Tribunaux du pays.

L'article 6 de la susdite loi dispose que le Contentieux est composé des Conseillers Royaux et Conseillers Royaux adjoints assistés du personnel technique suivant:

- les premiers substitués;
- les substitués;
- les avocats;
- les délégués.

Ce personnel technique est assimilé, quant au rang et aux traitements, au personnel du Parquet Indigène, d'après les règles établies par le Conseil des Ministres

sur la proposition faite par le Ministre des Finances d'accord avec le Ministre de la Justice.

La majorité de la commission est d'avis que ces attributions signifient que la compétence de cet important Service se limite aux travaux essentiellement juridiques. Si l'on ajoute à cela que le Comité Consultatif de Législation institué au Ministère de la Justice comprend parmi ses membres des fonctionnaires du Contentieux de l'Etat, sous la présidence du Ministre de la Justice, et qu'il est chargé d'examiner tous les projets de lois et de règlements publics et de leur donner la forme légale, il serait naturel de rattacher ce Service au Ministère de la Justice. Ce serait plus normal et dans l'intérêt du travail.

Il existe une autre considération qui justifierait le rattachement de ce Service au Ministère de la Justice. C'est que ses fonctionnaires sont assimilés, quant au rang et aux traitements, au personnel du Parquet, sans compter que la nature de leurs travaux ressemble à celle des magistrats.

De plus, il est de l'intérêt du travail qu'il y ait des échanges de rapports entre les magistrats et les fonctionnaires du Contentieux, ce qui a lieu d'ailleurs à tout moment.

Pour ces considérations, la majorité de la commission est d'avis que le siège naturel du Contentieux et des bureaux qui en relèvent est au Ministère de la Justice.

Mais la minorité est d'avis que le Contentieux doit constituer un service autonome ou laissé tel quel, en attendant que le Gouvernement ait présenté un projet de loi créant le Conseil d'Etat.

Le régime des Méglis Hasbis.

Une commission a été instituée pour étudier le régime des Méglis Hasbis et la procédure suivie devant ces tribunaux, ainsi que pour élaborer un projet de loi sur l'interdiction et la tutelle. Cette commission a nommé deux sous-commissions: l'une pour élaborer la loi sur le fond et l'autre pour élaborer la loi sur la procédure.

La première sous-commission a terminé son travail; elle a élaboré un projet de loi comprenant les dispositions générales relatives à la tutelle des personnes et des biens, à la curatelle, à l'interdiction, et au contrôle des tuteurs et des curateurs.

La deuxième sous-commission a également terminé l'élaboration d'un projet portant sur la composition des Méglis Hasbis et leurs attributions judiciaires et administratives, l'introduction de l'action et la marche de la procédure, les voies de recours contre les jugements et les décisions.

Il ne reste plus qu'à soumettre les deux projets des sous-commissions à la commission générale, pour obtenir son avis à leur sujet.

Le Comité du Code Civil.

Le 1er Octobre 1938, un Comité de deux membres a été chargé d'élaborer un projet préliminaire de Code civil. Un délai de six mois lui fut fixé pour ce travail. A fin Mars 1939, il a présenté un rapport disant que le projet préliminaire était presque achevé et qu'il ne lui restait plus que les textes relatifs au gage, à l'hypothèque, au droit d'affectation et au privilège, ainsi que quelques notes explicatives et études juridiques. La partie terminée comprend 1328 articles. Le comité a demandé un délai de trois mois pour terminer son travail.

Le Comité du Code de Procédure.

Un Comité avait été institué pour la révision du Code de Procédure. Entre le 28 Janvier 1937 et le 18 Décembre 1937, il a tenu 23 réunions et a examiné 189 articles. Un second Comité a été institué et a tenu sept réunions durant la période comprise

(*) V. J.T.M. No. 2536 du 6 Juin 1939.

entre le 11 Juin 1938 et le 21 Janvier 1939. (Il est à remarquer que cette période comprend les vacances d'été). Il a terminé l'examen de 117 articles représentant le reste des articles du Titre I relatif à la procédure et aux voies de recours contre les jugements. Le 4 Janvier 1939 ce Comité a été chargé d'examiner les articles du Titre II se rapportant aux voies d'exécution. Il poursuit ses travaux.

Le Comité de statut personnel.

Ce Comité a élaboré le projet de loi sur les successions et l'a présenté au Ministère, accompagné d'une note explicative. Mais il a été nécessaire de modifier ensuite sa composition. Le nouveau Comité a entrepris l'élaboration d'une loi complète comprenant les dispositions relatives au testament; il a beaucoup avancé dans son travail.

Le Ministère de la Justice a estimé utile de déléguer un des membres du Mehkémeh Supérieur et deux magistrats des Mehkémehs pour aider le Comité dans ses travaux et recherches, afin de lui permettre de terminer son travail dans le plus bref délai.

Le Ministère de la Justice est d'avis que les deux projets de lois sur les successions et les testaments soient présentés en même temps, car en raison de l'étroite corrélation existant entre eux, il serait préférable qu'ils soient examinés ensemble.

Le Comité d'unification des droits judiciaires.

Ce Comité a terminé l'élaboration du projet du tarif des droits des Méglis Hasbis; il a terminé également le tarif des droits pénaux devant les Tribunaux Nationaux et Mixtes, ainsi que le projet du tarif des droits des Mehkémehs (terminé en Juillet 1938).

La sous-commission a achevé l'élaboration du projet du tarif des droits civils et commerciaux des Tribunaux Nationaux et Mixtes. Ce projet est actuellement soumis au Comité Général qui en a terminé l'examen de la moitié. On espère que, dans trois mois, il aura terminé l'examen du reste, et qu'il établira un tarif des frais des huissiers.

Le Comité du statut personnel des non-musulmans.

Il n'existe en Egypte aucune organisation judiciaire complète régissant le statut personnel des non-musulmans. Tout au plus, existe-t-il dans les règlements concernant les communautés religieuses, quelques dispositions éparses qui traitent incidemment de cette organisation. Aussi, a-t-il été jugé nécessaire d'organiser une juridiction de statut personnel pour les non-musulmans en établissant un code commun applicable à toutes les communautés, pour leur permettre d'assurer la justice parmi leurs ressortissants. Il a été également décidé de créer un conseil qui serait chargé de statuer sur les conflits de compétence ou de jugements pouvant éventuellement surgir entre les différents tribunaux de statut personnel.

La Commission a appris qu'un projet de loi a été élaboré et que le Conseil des Ministres l'a approuvé et l'a présenté au Parlement.

Elle espère que les autres projets de lois seront terminés prochainement et que le Ministère les présentera au Parlement au fur et à mesure de leur élaboration.

La multiplicité des Directions Judiciaires.

Dans son rapport sur le budget de l'exercice financier 1932-1933, et dans celui relatif au budget de l'exercice 1937-1938, la Commission des Finances disait qu'elle avait examiné la question de la multiplicité des directions à l'Administration Centrale.

Comme le Ministère de la Justice avait entrepris l'élaboration d'une nouvelle législation qu'il devait soumettre au Parlement, sur les diverses organisations judiciaires et les Méglis Hasbis, la Commission avait attiré son attention sur la nécessité de réexaminer la question de la multiplicité des directions, de manière à assurer la bonne marche du travail, sans imposer des charges excessives au budget.

Considérant que le Ministère a terminé l'élaboration de ces lois qui sont prêtes à être promulguées, considérant, d'autre part, que les quatre directions dont il s'agit ont un caractère judiciaire et qu'elles s'occupent de la direction des divers tribunaux, la Commission estime qu'il serait préférable de les unifier en une direction unique qui s'occuperait du contrôle de tout ce qui touche aux tribunaux. Actuellement, le seul lien qui unit ces quatre directions réside dans le contrôle du Sous-Secrétaire d'Etat. Or, en raison de ses fonctions, celui-ci est absorbé par de nombreux travaux importants. Cette unification est d'autant plus nécessaire que le projet de loi sur le statut personnel des non-musulmans impose au Ministère de la Justice le contrôle du travail administratif des Méglis Millis, de même qu'il lui donne le droit de contrôler les travaux de leurs commis et de nommer leurs juges par arrêté ministériel. Il n'y a pas de doute que tout cela justifie l'examen à nouveau de la question de la fusion et de l'organisation de ces directions, pour que la nouvelle direction puisse assumer convenablement toutes les charges qui lui incomberont du chef des nouvelles lois. Cette fusion, tout en réalisant une importante économie pour le Trésor, unifiera le travail.

L'indépendance de la Magistrature.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif au statut de la magistrature dans les Tribunaux Nationaux. Ce projet a été soumis au Parlement. A ce propos, la Commission prie le Gouvernement de présenter à la Chambre un projet de loi sur le statut de la Magistrature dans les Mehkémehs.

La loi sur le Barreau.

Le Gouvernement a présenté le projet de loi sur le Barreau. Il est actuellement sous examen au Parlement.

La Commission des Finances espère que le Gouvernement présentera un projet de loi sur le Barreau des Mehkémehs, qui s'inspire du projet de loi sur le Barreau National.

La loi sur les jeunes délinquants.

Vu l'importance des questions se rapportant aux jeunes délinquants et la nécessité de réformer ces derniers et de les détourner de la criminalité en mettant fin à ses causes, la Commission des Finances estime qu'il serait utile de reviser la loi relative aux jeunes délinquants et vagabonds en s'inspirant des lois similaires en vigueur dans les pays européens. La législation égyptienne se limite jusqu'aujourd'hui à quelques articles concernant les enfants et contenus au Titre X du Code Pénal. Ces dispositions datent de 1904.

La Commission recommande que la nouvelle législation régisse toutes les questions relatives aux jeunes délinquants, tant en ce qui concerne la procédure de leur mise en accusation, que la spécialisation des magistrats qui doivent les juger et la formation d'une catégorie de spécialistes des questions sociales, qui auraient pour mission d'étudier la vie et le milieu des enfants.

La Commission recommande également la révision de l'organisation des maisons de correction, en vue d'en faire des institutions de réforme plutôt que des prisons.

Elle espère que le Ministère envisagera la promulgation d'une loi donnant au Gouvernement le droit d'enlever aux pères et

mères le droit naturel de tutelle, lorsqu'ils en font mauvais usage ou qu'ils poussent leurs enfants au vagabondage et à la mendicité. Non seulement une telle législation existe dans beaucoup de pays, mais le droit Musulman prive du droit de garde le père ou la mère qui n'en sont pas dignes.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 1er Juin 1939.

— 5 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à Bani Hussein, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mabardi esq. de Syndic de la faillite Salib Guirguis Mansour, adjugés au Dr. Mahmoud bey Helmi Hussein, au prix de L.E. 560; frais L.E. 31 et 680 mill.

— 21 fed. et 12 kir. sis à El Hamoul, distr. de Biala (Gh.), en l'expropriation Lan Bank of Egypt c. Hoirs Badaouia Ismail et Cts. adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 270; frais L.E. 104,880 mill.

— 39 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à El Hamoul, distr. de Biala (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Hehia Metwalli Ismail et Cts. adjugés à Ibrahim El Sayed Serag El Dine et à Moufida El Kassabi Atalla, au prix de L.E. 301; frais L.E. 111,885 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 5 Juin 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Amin Mohamed El Kordi, nég., loc., de dom. inconnu en Egypte. Date cess. paiem. fixée au 17.5.39. Béranger synd. prov. Renv. au 20.6.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Khalil Matouk. Synd. Béranger. Conc. jud. homol.

Mohamed Aly Sebaa. Nom. Servillii, comme synd. déf.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 3 Juin 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Youssef Rafla, nég., égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve. Date cess. paiem. le 11.5.39. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 3.7.39 pour nom. synd. déf.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 57 du 5 Juin 1939.

Arrêté établissant des droits d'abatage à El Rahmanieh.

Arrêté portant application du Règlement du 31 Mai 1885 concernant l'occupation de la voie publique dans le village d'El Bantanoun, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité d'El Aghana, district de Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1939.

Par:

- 1.) Moursi Abdel Rahman.
- 2.) Iskandar Chenouda Gadalla.

Contre les Hoirs Mohamed Ibrahim El Mansouri, savoir:

- 1.) Dame Amina Hassan Saddyk,
- 2.) Dame Fatma Ibrahim Mohamed El Mansouri,
- 3.) Moursi Mohamed Ibrahim El Mansouri.

Objet de la vente: 164 feddans, 18 kirats et 10 sahmes par indivis dans 180 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Beda, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
398-A-63. Edouard Th. Lévy, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1939, R.Sp. No. 341/64e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions de Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Soliman Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Hanna Mankarious, dépendant de Beni Khair, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Objet de la vente: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes sis à Zawiet Hatem, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Pour le poursuivant,
387-C-487 F. Bakhoum, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1939, sub No. 327/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Zeinab Mansour Sid Ahmed et Cts, la dite Dame épouse d'El Cheikh Ahmed Abdallah Moemen, de son vivant débitrice principale, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tobhar, district d'Etsa, actuellement d'Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: 39 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum), 2.) Nasria, zimam El Agamyine, Markaz Ebchaway (Fayoum) et 3.) Garadou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés en trois lots.

Mise à prix:

- L.E. 1500 pour le 1er lot.
- L.E. 200 pour le 2me lot.
- L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
420-C-506. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mai 1939, sub No. 338/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Mohamed El Dib, fils de Mohamed El Dib, de feu Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à El Bendarieh, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 23 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Bendarieh, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 2350 outre les frais.
Pour la poursuivante,
419-C-505. A. Acobas, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 9.

A la requête de la Succession de feu Abdel Salam El Dalil, de nationalité égyptienne.

Au préjudice du Sieur Aldo Ponzani, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 9.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 27 Février 1939 et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 20 Mai 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau en bois de noyer, à 6 tiroirs, dessus cristal;
- 2.) 1 bureau en bois de noyer, à 9 tiroirs;
- 3.) 2 fauteuils en bois canné;
- 4.) 1 machine à écrire marque « Remington »;
- 5.) 1 porte-chapeau en bois canné;

6.) 1 machine à écrire marque « Royal », ainsi que divers autres objets et effets mobiliers.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
384-A-60 M. Gabra, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Moharrem-Bey No. 28.

A la requête du Wakf Ahmed Salem, égyptien, à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Le Sieur Italo Delle Piagge,
- 2.) La Dame Gilda Delle Piagge, italiens, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 27 et 28 Juillet 1938, huissier Chrysanthis.

Objet de la vente:

- 1.) 1 chambre à coucher avec bronzes, de 5 pièces,
- 2.) 1 salle à manger de 11 pièces,
- 3.) Lustre électrique en fer forgé, canapés, fauteuils, table, console, machine Singer.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour le requérant,
382-A-58 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Abriki, dépendant du village de Sanhour, district de Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Succession de feu Jacques Seltou.

Au préjudice du Sieur Georges Manetta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: les récoltes de machaar (blé et orge) pendantes par racines sur 54 feddans.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Baços,
413-CA-499. Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: 143, rue Fouad 1er (Bar Ramès).

A la requête de Karékine Baklayan.

Contre Michel Colocotronis et Théodossia Mikhailidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1939.

Objet de la vente: tables, chaises et différentes marques de liqueurs.

Pour le poursuivant,
389-C-489 Halim Ghali, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 7, rue Mahdi.

A la requête du Sieur Magdi Tadros, employé, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Pasteur, No. 2.

Contre le Sieur Giorgi Casi, détective privé, sujet italien, demeurant au Caire, 7 rue Mahdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1939, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: bureau en bois, armoire bibliothèque, étagères, fauteuils etc.

Le Caire, le 7 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

428-C-513

Y. Simonian, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

A l'encontre du Sieur Mohamed El Dardiri Khadr, négociant, égyptien, domicilié à Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 18 Avril 1939, de l'huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: 200 planches de bois waraka, 200 planches de bois bondoc, 40 poutres de bois, 40 m2 de carreaux colorés, 10 chaises cannées, 1 table et 3 dekkas en bois ordinaire ayant dessus chacun 1 tapis et 2 coussins.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

400-AC-65

A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Kom Bouha, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre des Sieurs Aly Ahmed Aly et Abdel Fadil Ahmed Aly, commerçants, sujets locaux, demeurant à Kom Bouha, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Septembre 1938, huissier K. Boutros,

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 3 Mai 1939, huissier A. Zéhéri,

3.) D'un procès-verbal de nouvelle saisie du 23 Mai 1939, huissier K. Boutros, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 2 Janvier 1939, R.G. 851/64e A.J.

Objet de la vente: 1 chameau, robe jaune rouge, de 6 ans; 1 chameau, robe jaune rouge, de 5 ans; 1 cheval, robe gris foncé, de 6 ans; un tas de maïs seifi évalué à 10 ardebs; un tas de blé sous batteuse provenant de 5 feddans et évalué à 25 ardebs de blé et 25 hemles de paille; 1 moteur d'irrigation, marque «Ruston Proctor», de 24 chevaux, avec sa pompe et accessoires, à l'état de

fonctionnement, portant le No. L.M.X. 48837.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G.N. Pilavachi,
397-AC-62. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'Awlad Badr, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Gawargui Salama Kolta.

2.) Nached Tadros Salama.

3.) Wassili Tadros Salama.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Awlad Badr, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux des 4 et 11 Mars 1939, huissiers Singer et Becherian.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 11 Mars 1939.

Au préjudice de:

1.) Gawargui Salama Kolta.

2.) Nached Tadros Salama.

3.) Wassili Tadros Salama.

1.) Au hod Abou Omran: un moteur d'irrigation marque Blackstone, de la force de 14 H.P., avec pompe de 5 x 6, et accessoires, en bon état de fonctionnement.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 12 feddans.

3.) La récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

4.) 1 vache rouge, âgée de 8 ans.

5.) 1 chameau beige, âgé de 6 ans.

6.) 1 ânesse blanche, âgée de 10 ans.

B. — En vertu des procès-verbaux des 4 et 11 Mars 1939.

Au préjudice de:

1.) Gawargui Salama Kolta.

2.) Nached Tadros Salama.

3.) Wassili Tadros Salama.

7.) La récolte de helba pendante par racines sur 5 feddans.

C. — En vertu du procès-verbal du 4 Mars 1939.

Au préjudice de:

1.) Gawargui Salama Kolta.

2.) Nached Tadros Salama.

8.) 1 vache rouge, âgée de 6 ans.

Le Caire, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

393-C-493

Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Debbané.

A l'encontre du Sieur Amine Chalabi Awad, négociant, égyptien, domicilié à Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux des huissiers A. Zéhéri, du 15 Avril 1939, et G. Alexandre, du 29 Mai 1939.

Objet de la vente: 135 poutrelles en bois, 50 planches de bois waraka; 25 planches de bois bondoc, 35 planches de bois latazana, 60 sacs de plâtre contenant 25 kilos chacun et 50 m2 de carreaux en ciment, 40 poutres en bois, 100 carreaux en ciment assortis, 2 dekkas en bois ordinaire ayant dessus 2 coussins chacun et 1 table.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

403-AC-68.

A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Cham El Bassal El Kiblia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Aly Lam-loum El Saadi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Naboura, dépendant de Cham El Bassal El Kiblia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux des 4 et 27 Avril 1939, huissiers Talg et Sergi.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 4 Avril 1939.

1.) La récolte de fèves pendante par racines sur 10 feddans sis au hod Lam-loum.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans sis au même hod.

B. — En vertu du procès-verbal du 27 Avril 1939.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 30 feddans indivis dans 70 feddans et 22 sahmes sis au hod Lam-loum Bey El Saadi No. 43, de la parcelle No. 1.

Le Caire, le 7 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

394-C-494

Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Zamalek, rue Wilcoks, section Abdine.

A la requête de la Compagnie d'Assurances Générales « L'Ancre ».

Contre Abdel Hamid Bey Chawarbi.

En vertu d'actes authentiques exécutés en date des 10 Mai 1930, 10 Avril 1933 et 23 Février 1935, et d'un procès-verbal de saisie en date du 27 Mai 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, tables, tapis etc.

Pour la requérante,

386-C-486

Hector Liebhaber, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue El Guébali.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd.

Contre Aly Saïd El Haragaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: savon, savon en poudre, tourchi baladi, sirops, quina, bleu de lessive, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
441-C-497. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchiat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs Raghïb Mohamed Aly El Seïfi et Ibrahim Mohamed Aly El Seïfi, cultivateurs, égyptiens, domiciliés à Manchiat El Seïfi, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un état de frais du 5 Avril 1939 et d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de helbeh pendante sur 3 feddans, au dit hod, évaluée à 3 ardebs environ, actuellement 8 ardebs environ au dépôt.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
431-DAC-220 V. Loutfallah.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre le Sieur Abdel Meguid Bey Aly Attia.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de la récolte de blé (toulïani) cazouli provenant de 10 feddans, au hod El Tamanine, évalué à 7 ardebs de blé et 3 hemles de paille par feddan.

Le Caire, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

421-C-507. Hassan Djeddaoui, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Zagazig, district de même nom (Ch.), quartier Ichara, rue Chamsi Pacha et quartier Zagazig Bahari, rue Ezbet Abou Machaâl.

A la requête de la Raison Sociale E. Sciuto & Coy., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, No. 116, promenade de la Reine Nazli et y électivement en l'étude de Me Adib Chahine, avocat à la Cour.

Contre la Raison Sociale Ahmed & Awad Ibrahim El Lébouidy, Maison de commerce égyptienne, commerçants en laine, domiciliés à Zagazig, quartier Ichara, rue Chamsi Pacha.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de Mansourah en

date du 14 Mars 1939, R.G. 1388/63e A.J., confirmant un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte de Mansourah en date du 11 Mai 1938, R.G. 1897/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière de l'huissier Alexandre Ibrahim, en date du 31 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 bascule en bois et fer, pouvant peser 150 rotolis.

2.) 1 balance en fer pouvant peser 610 rotolis,

3.) 100 sacs de coton, vides,

4.) 1 bureau en bois,

5.) Un grand tas de laine de mouton en vrac, diverses couleurs, pesant 50 kantars environ.

440-AM-76 Adib Chahine, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Taha El Marg, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba.

Contre Mahmoud Ali Yassine, de Taha El Marg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon, du 1er Mai 1939, huissier F. Khouri.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs de blé et 2 charges de paille par feddan.

Mansourah, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

395-M-463 J. D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: les récoltes pendantes sur: 1.) 45 feddans de blé baladi et hindi et 2.) 10 feddans de bersim.

Saisies le 3 Mai 1939 par ministère de l'huissier Ed. Saba, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 7 Septembre 1932, R.G. No. 13100/57e A.C.

A la requête du Sieur Hussein Ahmed Lachine, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Yaïche (Dak.).

Contre le Sieur Abdel Wahab Ahmed El Sallawi, propriétaire, indigène, domicilié à Zagazig, rue Haggar.

Pour la poursuivante,

402-AM-67. Farid Farag.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Forcella, dépendant de Néficha, district de Zagazig (Ch.), et relevant de la Zone du Canal.

A la requête du Sieur Mohamed Abdel Ati Abdel Al, chamelier, local, demeurant à Tel Achnik, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 26 Avril 1939, No. 140, de la 63e A.J., et en tant que de besoin celle de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. de Préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Nicolas Forcella, propriétaire, sujet italien, demeurant en son ezbeh dépendant de Néficha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Mai 1939, huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: une automobile couleur bleue, cabriolet à 2 places, à 4 cylindres, portant le No. 3243696 du moteur et 25 Canal Privé, en très bon état de fonctionnement.

Mansourah, le 7 Juin 1939.

Pour les poursuivants,

429-M-465 William Saad, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Spalato S.A. des Ciments Portland.

Contre Chalabi Chaarawi, commerçant, sujet local.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 10 Octobre 1938 et 2 Janvier 1939, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) 100 m2 de carreaux blancs en ciment.

2.) 10 sacs en papier de ciment Karnak.

3.) 100 m2 de carreaux en ciment colorés jaune et rouge.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

426-AM-74. Néghib Orfali, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

A la requête de Laniado Frères & Co. **Contre** Soliman Soliman Chadoufa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 2 armoires, 3 tapis fond rougeâtre, en bon état.

Pour la poursuivante,

391-CP-491 Charles Chalom, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 3 Juin 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Youssef Raffle, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Neuve du Mousky, en face de haret El Gohari.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Mai 1939.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Paul Demangel.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 3 Juin 1939.

Pour le Greffier,

390-C-490 Youssef Abd El Malek.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Andraous Assaad & fils, ainsi que son membre feu Andraous Assaad, de son vivant demeurant à Bandar Minieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt

jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. I. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
Pour le Greffier,
425-C-511 Youssef Abd El Malek.

Dans la faillite de Youssef Ghobrial, négociant, égyptien, demeurant à Kom El Akhdar, Markaz Maghagha (Minieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
Pour le Greffier,
423-C-509 Youssef Abd El Malek.

Dans la faillite de Moustafa Mohamed Abdallah, épicière, sujet égyptien, demeurant au Caire, 85 rue Choubrah.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
Pour le Greffier,
424-C-510 Youssef Abd El Malek.

Dans la faillite de la Dame Nada Track, égyptienne, propriétaire du cinéma San Stefano, demeurant à Héliopolis, rue Saïd No. 7.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Paul Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
Pour le Greffier,
422-C-508 Youssef Abd El Malek.

DIVERS.

Dans la faillite Mohamed Ibrahim El Chabassi & Metwalli, Mohamed Dessouki Chabassi, et Hassan Mohamed El Chabassi, commerçants, égyptiens, au Caire.

Par jugement en date du 3 Juin 1939 le Sieur Léon Hanoka a été nommé liquidateur de la susdite faillite, en remplacement des anciens liquidateurs les Sieurs Ovadia Salem, Aly Khairat El Terkaoui et G. & S. Mayerakis qui ont été relevés de leurs fonctions.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
Pour le Greffier,
438-DC-227 Youssef Abd El Malek.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 5 Juin 1939, le Sieur Abd Rabbou Aly El Hindaoui, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 8 Avril 1939.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Venieri **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 5 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
437-DM-226 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Avril 1939, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juin 1939 sub Nos. 2146 et 2147, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 3 Juin 1939 No. 184, fol. 302, vol. 41, 64me A.J., il résulte qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre Madame Marguerite Babel, veuve Henri Fleurent, commerçante, française, demeurant au Caire, 21 rue Fouad 1er, immeuble de la « Genevoise », et 37 commanditaires.

L'objet de la Société est d'acheter, pour l'exploiter à son compte exclusif, les fonds de commerce de feu Henri Fleurent. Son activité portera sur l'achat et la revente des boissons, vins, liqueurs, alimentation générale, épicerie, boucherie, charcuterie générale etc., articles de ménage. Elle pourra aussi exploiter un bar-dégustation, restaurant, hôtellerie.

Le siège de la Société est au Caire, 42 rue Madabegh.

La durée de la Société est fixée à dix ans. Elle commencera le 1er Mars 1939 et finira le 30 Avril 1949.

La Raison et la signature sociales, seront Ancienne Maison Fleurent « Vve Henri Fleurent & Co. » Successeurs.

Capital social: L.E. 2140, entièrement versé par les commanditaires.

Gérance et Administration. — La Société nomme Monsieur Fernand Cifariello gérant de la Société qui gèrera conjointement avec Mme Marguerite Babel veuve Henri Fleurent et auront tous les deux les pouvoirs les plus absolus pour gérer et obliger par leurs signatures la Société. Ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

La Société ne pourra en aucune circonstance garantir ou avaliser qui que ce soit.

Le gérant agissant seul pourra obliger la Société dans les cas suivants:

passer toute commande de marchandises, fournitures et autres;

reconnaître toute facture ou autre compte de marchandises ou fournitures effectivement livrées, et effets y relatifs; émettre et signer des chèques si la Société dispose déjà au moment de l'émission du chèque d'un compte courant créditeur ou débiteur en banque;

embaucher et congédier le personnel.

En cas du décès du gérant et jusqu'à la nomination du nouveau gérant les pouvoirs actuellement dévolus à Mme Henri Fleurent et à Monsieur Fernand Cifariello agissant conjointement appartiendront à Mme Henri Fleurent toute seule.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
Pour la Société,
392-C-492 Albert M. Sapriel, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 17 Mai 1939 sub No. 1959, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juin 1939 sub No. 178/64e A.J., reg. 41, fol. 296,

il résulte qu'entre les Sieurs Hosni Afifi El Chahaoui et Simon Zayan il a été formé une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Hosni Afifi El Chahaoui & Co.**, avec siège au Caire, rue Hamzaoui El Kébir, ayant pour objet le commerce de la manufacture.

La durée de la Société est de trois années à partir du 1er Juin 1939, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année.

La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés collectivement ou séparément.

Le Caire, le 3 Juin 1939.
Pour Hosni Afifi El Chahaoui & Co.,
418-C-504 Albert Dayan, avocat.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 28 Mai 1939 sub No. 2098.

Entre: 1.) M. Eugen Bayer et 2.) M. Bruno Bayer, tous les deux commerçants, tchèques, demeurant au Caire.

Il a été formé, sous la Raison Sociale Bayer Frères, une **Société en nom collectif** avec siège au Caire, 49 rue Neuve, ayant pris la suite des affaires de la Maison de commerce du Sieur Bruno Bayer dont elle assume l'actif et le passif et s'occupant notamment de toutes affai-

res commerciales en général, représentation, etc.

La **signature sociale** appartient séparément à chacun des deux associés, mais ils n'auront le droit de l'engager que dans la sphère des opérations pour lesquelles elle a été contractée.

Durée de la Société: deux années commençant le 1er Juin 1939 et prenant fin le 31 Mai 1941, avec tacite renouvellement pour d'autres périodes de deux années, à défaut d'avis contraire donné trois mois avant son expiration normale et ainsi de suite jusqu'à ce que le contrat soit régulièrement dénoncé.

Le Caire, le 4 Juin 1939.

Pour les associés,
409-C-495 M. Muhlberg, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 18 Mai 1939, vu pour date certaine le 23 Mai 1939, No. 2022, il résulte que **la Société Nada Halfon & Co. est dissoute** à partir de ladite date.

A la suite de cette dissolution le Sieur Sam Halfon se retire libre de tous engagements et le Sieur Zaki Nada prend la suite de la Société dissoute, actif et passif.

Une nouvelle Société est constituée par le même acte entre le Sieur Zaki Nada, comme associé indéfiniment responsable et le Sieur Owayech, dit Victor Amiach, dit Nahmias, sujet français, comme commanditaire, ayant pour **objet** la continuation des affaires de l'ancienne Société Nada, Halfon & Co.

La **signature sociale** appartient au Sieur Zaki Nada qui signera sous la Raison Sociale Nada, Halfon & Co. — Successeurs Zaki Nada & Co., et ce pour une période de 2 ans à l'expiration de laquelle le nom de M. Halfon devra disparaître.

Le **montant de la commandite** est de L.E. 300.

Le **siège** de la nouvelle Société est au Caire, No. 20 rue Adly Pacha.

La **durée** de la nouvelle Société est fixée à 5 ans à partir du 18 Mai 1939, renouvelable tacitement faute de préavis de 3 mois à l'avance par lettre recommandée.

Le Caire, le 31 Mai 1939.

Pour la Raison Sociale
Nada, Halfon & Co. —
388-C-488 Successeurs Zaki Nada & Co.,
Victor E. Zarmati, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine le 25 Mai 1939 sub No. 2058, enregistré au Greffe Commercial, No. 176 A.J. 64e, le 1er Juin 1939.

La **Société Mohamed Mohamed El Margouchy & Co., a été modifiée** comme suit:

La **durée** de la Société sera renouvelée pour une année à partir du 30 Août 1939.

Le **capital** a été réduit à L.E. 25.000.

La Société est **transformée en Société en commandite par actions**, la valeur de chaque action étant de L.E. 100. Les actions du commanditaire s'élèvent à 125.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

410-C-496 (s.) M. M. Margouchy.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Hudson Motor Car Co., formerly of 2901 Jefferson avenue, Delroit, Wayne, Michigan, and now of 12601 East Jefferson avenue, Delroit, Wayne, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th June 1939, No. 611.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 64 & 26.

Description: words « Super-six ».

Destination: Automobile, Automobile parts and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
406-A-71

Applicant: Aktiebolaget Astra, Apotekarnes Kemiska Fabriker, of 22, Turin-gevägen, Södertälje, Sweden.

Date & No. of registration: 4th June 1939, No. 612.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Astra ».

Destination: Chemical products for medicinal and pharmaceutical purposes, pharmaceutical preparations, medicines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
407-A-72

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: John Wallace McIlraith, of Imperial Reserve, Gaberones, Bechuana-land, and Walter Gerard Brind, of Imperial Reserve, Mafeking, Bechuana-land, South Africa.

Date & No. of registration: 3rd June 1939, No. 184.

Nature of registration: Invention, Classes 101 & 101 D.

Description: Animal Power gears suitable for pumping.

Destination: to provide animal power gear giving direct rotation about a horizontal axis.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
405-A-70

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.5.39: Greffe Distrib. c. Antoine Wi-sé.

29.5.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Galila Hanem Moharram, fille

de feu Abdel Fattah Bey Moharram (3 actes).

29.5.39: S.E. Assaad Bassili Pacha c. Ibrahim Mohamed Emara.

30.5.39: Greffe Distrib. c. Claire Gaulis.

31.5.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Hoirs de feu Thémistocle Polyméris.

31.5.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Hoirs de feu Abou-Zeid Korayem.

3.6.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Marika, épouse Panayotti Menaga.

Mansourah, le 5 Juin 1939.

432-DM-221 Le Secrétaire, M. Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme du Béhéra.

*Assemblée Générale des Actionnaires
du 22 Juin 1939.*

Avis de Convocation.

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
401-A-66 Les Censeurs.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab, et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab, Mohamed Fouad Ragab et Mohsen Ragab, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année, commençant le 14 Juin 1939 à fin Mai 1940.

L'adjudication est fixée au jour de Mercredi 14 Juin 1939, de 9 h. a.m. à 5 h. p.m., au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 %. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Pour les Nazirs,

(s.) Moh. Kamel Bey Ragab.

378-A-54 (3 CF 6-8-10).